

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-1289

présenté par  
M. Cazeneuve et M. Jerretie

**ARTICLE 47****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après l’alinéa 22, insérer l’alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2022, le montant de la dotation globale de fonctionnement est majoré du montant correspondant aux majorations de dotation à prévoir en application du IX de l’article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application du VII de l’article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Par dérogation aux I et II, le montant de la dotation forfaitaire des départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale calculé en 2022 est minoré, le cas échéant, des réductions de dotation à prévoir en application de l’article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° L’article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, le montant de la dotation de compensation des départements expérimentant la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l’article L. 262-2 du code de l’action sociale est minoré dans les conditions prévues à l’article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement tire les conséquences sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements des dispositions relatives à la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion et à l'expérimentation de la recentralisation du RSA prévue à l'article 12 du présent projet de loi.

Ainsi, à compter de 2022, la dotation de compensation de La Réunion sera réévaluée à deux titres :

- 29 658 587 € correspondant à la moitié de la reprise de 59 317 174 € effectuée en loi de finances pour 2021 et qui n'avait pas un caractère pérenne mais correspondait à l'actualisation du droit à compensation de l'Etat au titre de l'exercice 2020 ;
- 16 353 272 € afin de corriger pour l'avenir la surcompensation dont a bénéficié l'Etat.

De même, à compter de 2022, la dotation forfaitaire et la dotation de compensation des départements expérimentant la recentralisation du RSA sera minorée afin d'assurer le droit à compensation de l'Etat.